



PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMPTE LE GRANIT  
MUNICIPALITE DE LAMBTON

---

---

**Règlement numéro 21-539 abrogeant le règlement  
18-477 sur le traitement des élus municipaux**

---

---

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge opportun de remplacer le règlement numéro 18-477 relatif au traitement des élus municipaux ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement relatif au présent règlement ont été présentés lors de la séance du conseil du 14 décembre 2021 ;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** le Conseil adopte le règlement no 21-539 et décrète ce qui suit :

1. **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil de la municipalité de Lambton sur la base d'une rémunération de base et d'une rémunération additionnelle et de prévoir les modalités liées au remboursement de certaines dépenses.

3. **Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 23 087,76 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

La rémunération annuelle couvre une séance de travail et une séance ordinaire mensuelle.

4. **Rémunération des membres du conseil autre que le maire**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 7 695,96 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

La rémunération annuelle couvre une séance de travail et une séance ordinaire mensuelle.

## **5. Rémunération additionnelle**

En plus des rémunérations prévues aux articles 3 et 4, les montants suivants s'ajoutent à titre de rémunération pour les membres du conseil.

5.1 Une rémunération par présence d'un membre du conseil à une réunion dûment convoquée des Comité Consultatif Agricole (CCA), Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), Comité de la Politique Familiale et MADA, Comité Communications (CC), Comité Environnement (CE), Comité Incendie (CI), du Comité de Soutien Développement Économique (CSDÉ), du Comité Ressources Humaines (CRH), du Comité Révision Règlements (CRR), du Comité Efficacité Énergétique (CEE), Comité Loisirs (CL), Comité Patrimoine, Culture et Tourisme (CPCT) et Comité Ad Hoc est fixée comme suit:

- Président : 66,83 \$
- Membre : 33,42\$

5.2 Une rémunération par présence d'un membre du conseil à une assemblée de Trans-autonomie, du comité du Centre Aquatique et Récréatif de la Haute-Beauce (CARHB) et du comité Patrouille Nautique qui n'est pas autrement rémunérée et fixée comme suit :

- Président : 66,83 \$
- Membre : 33,42 \$

5.3 Une rémunération par présence d'un membre du conseil aux séances de travail dûment convoquées qui ne précèdent pas une séance du conseil ordinaire est fixée comme suit :

- Président : 66,83 \$
- Membre : 33,42 \$

5.4 Une rémunération par présence d'un membre du conseil à une séance du conseil extraordinaire dûment convoquée est fixée comme suit :

- Président : 66,83 \$
- Membre : 33,42 \$

5.5 Une rémunération par présence d'un membre du conseil à une assemblée supra ou intermunicipale ou aux rencontres d'organismes mandataires validement convoqués où la présence d'un représentant de la municipalité est requise en vertu des règles applicables à cet organisme et qui n'est pas autrement rémunéré est fixée comme suit :

- Président : 66,83 \$
- Membre : 33,42 \$

Pour tout exercice financier suivant l'exercice financier de l'année 2022, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement

## **6. Rémunération du maire suppléant**

Si le maire suppléant remplace le maire dans ses fonctions pour une période de trente (30) jours consécutifs, à compter de ce moment, jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

## **7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## **8. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité ou le membre du conseil doit être présent devant tout tribunal pour témoigner dans une procédure judiciaire impliquant la municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenus pendant cette période d'absence;

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenus subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenus ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **9. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil en vertu des articles 3 à 6 du présent règlement doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, de 2 %.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

## **10. Tarifification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, les frais sont remboursés selon le règlement fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, les repas et le logement en vigueur de la municipalité.

## **11. Application**

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

## **12. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**13. Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs ayant trait à la rémunération des élus de la municipalité de Lambton.



---

*Ghislain Breton*  
Maire



---

*Marcelle Paradis*  
Directrice générale et Greffière-trésorière

Avis de motion :	14 décembre 2021
Présentation du projet de règlement :	14 décembre 2021
Avis public :	14 janvier 2022
Adoption du règlement :	8 février 2022
Avis public de promulgation :	8 février 2022